

La souscription, c'est la gestion des risques

Se concentrer sur la dilution ne suffit pas

Les institutions collectives et communes (ICC) réglementent l'admission de nouvelles entreprises et de leurs assurés. A cet effet, elles doivent toujours garder un œil sur les évolutions futures.

Auteur: **André Tapernoux**

Conformément à l'art. 65 LPP, la tâche principale de l'organe suprême est de garantir l'équilibre financier. Les institutions de prévoyance en situation concurrentielle se distinguent par leur capacité à contrôler l'admission de nouvelles entreprises affiliées. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle directive technique (DTA) 7 en 2024, des experts en prévoyance professionnelle examinent les risques qu'elles encourent en ce faisant.¹

Il est judicieux que les institutions de prévoyance concernées consignent les règles d'admission dans des règlements de souscription. L'objectif est de fournir à la direction et à l'administration des directives claires sur les personnes auxquelles elles peuvent soumettre des offres et les conditions auxquelles de nouveaux contrats peuvent être conclus. Il est également important que les pouvoirs de décision soient clairement réglementés dans chaque cas particulier.

Les nouvelles affiliations peuvent diluer le degré de couverture

La dilution (voir graphique, page 21) est importante lors de l'admission de nouveaux assurés. Si ceux-ci n'apportent pas de provisions, de ré-

serves de fluctuation de valeur ou de fonds libres, le degré de couverture de l'institution de prévoyance diminue. Plus le capital ajouté est important, plus la dilution est forte. Le même effet se produit, quoique de manière moins prononcée lorsque des cotisations, des apports de libre passage ou des rachats volontaires sont effectués.

Les nouveaux assurés présentent également des avantages: ils sont par exemple généralement plus jeunes. Cela permet à l'institution de prévoyance de se redresser plus facilement en cas de découvert grâce à des augmentations de cotisations ou à des degrés d'intérêt plus bas. Il convient donc d'évaluer si la capacité de risque structurelle plus élevée compense la marge de manœuvre financière réduite. L'organe suprême doit définir clairement cette stratégie.

Départs en cas de découvert

L'attention légitime portée à la dilution ne doit pas faire oublier qu'il existe d'autres risques importants liés à la souscription. Il convient ainsi de prêter attention aux conditions dans lesquelles les contrats sont conclus. Cela doit notamment être pris en compte au regard des départs potentiels dus à la résiliation ou à la liquidation de l'entreprise.

¹ Voir bit.ly/3ZSevdN

En période de crise économique, les rendements des placements sont généralement insuffisants. Il peut en résulter un découvert. Dans le même temps, plusieurs entreprises peuvent être liquidées ou rachetées. Les collaborateurs concernés quittent alors l'institution de prévoyance. La question se pose dès lors de savoir qui prend en charge les coûts du découvert. La réponse à cette question dépend essentiellement de la survenance ou non d'une liquidation partielle.

Si les seuils fixés dans le règlement de liquidation partielle sont dépassés, il est possible, en cas de découvert, de réduire les capitaux de prévoyance des assurés sortants. Cela permet de préserver les intérêts de l'institution de prévoyance. Les hypothèses antérieures, selon lesquelles les provisions techniques pouvaient également être réduites, ont été réfutées par un arrêt récent du Tribunal administratif fédéral.²

En revanche, s'il n'y a pas de liquidation partielle, le collectif sortant ne supporte pas le découvert. Celui-ci reste à la charge de l'institution de prévoyance.

Que signifient ces considérations pour les directives de souscription? Il n'existe aucune certitude absolue de ne pas devoir supporter une partie des coûts en cas de départs dans un contexte de découvert. Il est toutefois judicieux de réduire ce risque en diminuant les provisions techniques (et, en cas d'excédent, les éventuelles réserves de fluctuation de valeur) en cas de liquidation partielle, dans la mesure où les sortants y ont moins contribué, conformément aux dispositions de la DTA 3, qui contient des règles relatives aux liquidations partielles. L'entreprise peut être tenue de prendre en charge tout ou partie des coûts en cas de départ. En revanche, cela n'a aucun effet

² Arrêt TAF n° C-1012/2021 du 8 septembre 2025, voir bit.ly/4qcEuqQ.

en cas de liquidation d'un employeur. Si ces mesures ne suffisent pas, l'ajustement des valeurs seuils dans le règlement de liquidation partielle peut être envisagé.

Croissance durable grâce à la tarification

Outre les points mentionnés, la fixation des cotisations doit tenir compte du secteur économique concerné et du profil de coûts des assurés. Le contrat doit prévoir une adaptation rapide si les coûts de l'institution de prévoyance augmentent de manière significative. Il est judicieux de mettre en place des incitations à la gestion de la santé en entreprise sous forme de rabais. Tout cela doit être pris en compte dans le principe de souscription. C'est la seule façon pour une institution de prévoyance de connaître une croissance durable et saine. ■

TAKE AWAYS

- La dilution signifie que la croissance du nombre d'assurés détériore le degré de couverture.
- Les nouveaux assurés améliorent généralement le risque structurel et donc la capacité d'assainissement.
- Le départ éventuel en situation de sous-couverture doit être pris en compte dès l'admission.
- Une tarification adaptée au risque est essentielle.

Règlement de souscription

Un règlement de souscription (ou une directive de souscription) comprend :

- le profil des nouveaux clients avec des critères d'exclusion ;
- les règles relatives aux autorisations de remise d'offres ;
- les conditions de conclusion pour les nouveaux clients (notamment la tarification) ;
- le traitement de la dilution ou du rachat dans les provisions et les réserves ;
- les mesures prises pour protéger le degré de couverture en cas de départ.